



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Identification du projet (clé) : ELY9-LNC7

Entre

L'Etat,

Représenté par Madame Anne Bisagni-Faure, Rectrice d'académie de Bordeaux

Et

La collectivité de Marmande

Situé 1 place Georges Clémenceau à MARMANDE – Lot-et-Garonne

Représenté par Joel HACQUELET, agissant en qualité de maire

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des établissements du 1^{er} degré,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire Edouard Herriot à Marmande présenté en annexe 1 à la présente convention,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice et présenté en annexe 2 à la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} — Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID : 047-214701575-20241021-DELIB_2024_H_20-DE

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité de rattachement ayant présenté le projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés habituellement par la collectivité de rattachement sur fonds propres, ces derniers peuvent, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité de rattachement ne peuvent couvrir des dépenses de personnels. Ils ne doivent pas non plus couvrir de dépenses d'investissement, notamment immobilières.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe 3 étant fixé à 905.70 €, inclus le cofinancement de la collectivité le cas échéant.

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **905.70 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

L'Etat versera la subvention à la collectivité de rattachement selon le calendrier et les montants suivants :

-2024 : 305.70 €

-2025 : 300 €

-2026 : 300 €

Le premier versement aura lieu à la signature de la présente convention. Le second versement aura lieu à partir de la date anniversaire de la convention sur présentation d'un relevé des dépenses déjà réalisées. Le dernier versement aura lieu dès la production par la collectivité des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité de rattachement ou dans l'éventualité où la subvention déjà versée venait à ne pas être utilisée dans son intégralité alors un titre de recette sera émis pour recouvrir le trop perçu.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140« enseignement public du 1^{er} degré» de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale			Autre		
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE	Flux		
Convention à l'éc. une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 -prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice d'académie de BORDEAUX.

Article 3 — Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe 1 et du budget en annexe 3.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée et être accompagné d'une copie des factures correspondantes. La date limite de liquidation des factures retenue est le 31/12/2026.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

A bordeaux, le

Académie

A Marmande, le

Monsieur le Maire de Marmande
Joël Hocquelet

ANNEXE 1

Projet pédagogique

ANNEXE 2

Avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice

ANNEXE 3

Budget du projet pédagogique